

Connaître

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Calvados

La loi du 11 février 2005 a créé un espace unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Elle offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.



SES MISSIONS

La Maison Départementale des Personnes Handicapées doit permettre à toute personne handicapée et à sa famille un accès privilégié aux droits et prestations auxquels elle peut prétendre, relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie.

Elle travaille en partenariat avec de nombreux acteurs du handicap et des partenaires institutionnels.

Ses missions sont :

- faciliter l'ensemble des démarches, d'informer et d'accompagner les personnes, dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Accompagner dans l'orientation vers les services et établissements médico-sociaux, dans l'accès à la scolarité, à la formation et à l'emploi et dans la vie sociale.
- Accueillir, informer et accompagner la personne handicapée et sa famille ou les professionnels concernés.

SON ORGANISATION ET SES PRINCIPAUX PARTENAIRES

Constituée sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP), placée sous la responsabilité administrative et financière du conseil départemental, la MDPH est constituée de partenaires associés: le Département, l'État, les organismes locaux de protection sociale et des représentants d'associations de personnes handicapées. Elle est administrée par une commission exécutive.

Elle est en étroite relation avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui contribue au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. ■

Un Accueil à Caen

Un accueil unique pour les personnes domiciliées à Caen et à sa périphérie.

Physique, téléphonique, par courriel
Un site : MDPH14 sur le site calvados.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi à vendredi
9h-12h15 / 13h30-16h15

Des permanences téléphoniques sont assurées tous les jours de 10h30 à 11h30 et de 14h à 15h.

L'accueil physique est privilégié le matin avec ou sans rendez-vous dans les antennes.

17 rue du 11 novembre - 14000 CAEN

Tél. : 02 31 78 91 75

Fax. : 02 31 78 91 99

Numéro Vert : 0 800 100 522

Courriel : mdph@calvados.fr

Sept antennes dans le Calvados

Une volonté de proximité

Antenne du Bessin

3 rue François Coulet - 14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 51 10 78

Fax : 02 31 51 10 79

Antenne du Pays d'Auge Sud

Cour Matignon - 14100 LISIEUX

Tél. : 02 31 61 66 44

Fax : 02 31 61 66 45

Antenne du Pays d'Auge Nord

14 rue de la Chaussée Nival

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Tél. : 02 31 65 63 82

Fax : 02 31 65 27 99

Antenne de Falaise

4 rue de la Résistance - 14700 FALAISE

Tél. : 02 31 41 41 96

Fax : 02 31 41 41 95

Antenne de Vire (lundi, jeudi et vendredi)

1 avenue du Général de Gaulle

14500 VIRE

Tél. : 02 31 66 26 23

Fax : 02 31 67 94 09

Antenne d'Evrecy (mardi et mercredi)

18 rue Henri Chéron

14210 EVRECY

Tél. : 02 31 08 32 81

Fax : 02 31 08 32 75

Antenne de Douvres-La-Delivrande

(lundi, mercredi, jeudi)

4 rue de l'Eglise

14440 Douvres-La-Delivrande

Tél. : 02 31 37 76 76

Fax : 02 31 37 66 15

LOI DU 11 FÉVRIER 2005

La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans

son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant». ■

LA MDPH MET À VOTRE DISPOSITION

un service d'accueil et d'information de proximité

Une équipe de professionnels répond à toutes les questions des personnes handicapées, les accompagne dans le remplissage du formulaire de demandes, dans l'élaboration de leur projet de vie.

L'instruction de la demande se fait par un accueillant instructeur. Il est le référent de la demande au sein de la MDPH.

Il existe un accueillant instructeur par secteur géographique. Interlocuteur privilégié, il vérifie que le dossier est complet, pour pouvoir délivrer l'accusé de réception de la demande. Il transmet le dossier à l'équipe pluridisciplinaire pour évaluation et proposition de décision.

Un téléservice

Il vous offre la possibilité de constituer votre dossier en ligne : rubrique «MDPH_Calvados/gérer vos demandes en ligne» sur la page «Déposer une demande d'aide auprès de la MDPH»

une équipe pluridisciplinaire pour évaluer vos besoins

Cette équipe réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sa composition doit permettre l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quels que soient la nature de la demande et le type du ou des handicaps.

Cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont nommés par le directeur de la MDPH, qui désigne en son sein un coordonnateur chargé d'assurer son organisation et son fonctionnement. ■

La MDPH est sur le site calvados.fr / les actions du Département / assurer la solidarité / Personnes handicapées.



LA RÉPONSE AUX BESOINS

► **Au sein de la MDPH, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations, après évaluation, par l'équipe pluridisciplinaire, des besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap.**

La CDAPH comprend 23 membres, parmi lesquels figurent des représentants du Département, des services de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour un tiers, des représentants des personnes handicapées. Toute personne handicapée ou son représentant peut venir s'exprimer devant la CDAPH. Il convient de le demander dans le formulaire de demandes. ■

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou les services correspondants aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent, ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé ;
- l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et, éventuellement, de son complément ;
- l'attribution de la carte d'invalidité nationale (CIN) ;
- l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément de ressources ;
- l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes. ■

EN SAVOIR PLUS...

Où se procurer les documents ?

- A la MDPH ou dans ses antennes
- Sur le site Internet du conseil départemental : www.calvados.fr page de la MDPH

Quelles pièces doivent être transmises ?

- Le formulaire de la demande (CERFA n° 13788*01)
- Le certificat médical datant de moins de 6 mois
- Justificatif d'identité et de domicile

QUI PEUT SAISIR LA MDPH ?

► **L'une ou l'autre des personnes ou instances suivantes dans le respect de l'avis de la personne concernée**

- la personne elle-même,
- Les parents ou les personnes qui en ont la charge effective,
- Le représentant légal de la personne,
- L'autorité responsable de l'établissement ou service social ou médico-social qui assure l'accompagnement de la personne (après accord de la personne ou son représentant).

► **Les prestations accordées par la CDAPH sont versées par les organismes d'allocations familiales (ou le département pour la PCH).**





▣ La MDPH évalue les besoins de la personne handicapée, ouvre les droits aux prestations mais ne les verse pas. D'autres organismes prennent le relais.

Par exemple, l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) est versée par la CAF, et la prestation de compensation du handicap (PCH) par le conseil départemental.

EN SAVOIR PLUS...

Sur l'accusé de réception sont indiqués :

- ▣ Votre numéro de dossier
- ▣ Les coordonnées de votre interlocuteur privilégié

RÉCEPTION ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

▣ Les éléments constitutifs de la demande sont :

- Le formulaire de demandes incluant le projet de vie daté et signé par la personne ou son représentant légal,
- Le certificat médical datant de moins de 6 mois, produit en appui de la demande, accompagné, si nécessaire, des comptes-rendus d'hospitalisation et des examens complémentaires,
- Le(s) bilan(s) technique(s).

Si la demande est accompagnée de toutes les pièces nécessaires, un accusé de réception vous sera adressé. L'envoi de ce document constitue le début d'instruction de la demande.

Si votre dossier est incomplet, il vous sera envoyé un accusé de réception demandant les pièces manquantes, qui doivent être transmises sous deux mois.

▣ Le traitement des demandes par l'équipe pluridisciplinaire s'organise :

- En fonction de la demande principale.
- En fonction de la nature du handicap.

La rencontre avec l'utilisateur est privilégiée dès lors qu'il y a nécessité d'avoir des informations complémentaires, ou si la personne le demande.

La personne concernée (ou son représentant) est informée, au moins 2 semaines à l'avance, de la date et du lieu de séance lorsqu'elle a demandé à assister à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

- Transmission du projet de plan personnalisé de compensation à la personne dans les mêmes délais.
- Synthèse de l'évaluation réalisée au regard de la demande, par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire en Commission des Droits et de l'Autonomie.
- Examen et décision par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), qui prend en compte l'avis de la personne et/ou de son représentant.
- Contestation éventuelle de la décision :
 - amiable ;
 - devant le juge.
- Mise en œuvre de la notification de décision.
 - Liquidation des aides par les différents partenaires (CAF, MSA, CG14...)
 - Réalisation des orientations retenues. ■